

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/25/2012

ATAS/295/2012

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 20 mars 2012

2ème Chambre

En la cause

Madame D _____, domiciliée à Genève

recourante

contre

CAISSE DE CHOMAGE SYNA, sise Office de paiement
Fribourg; route du Petit-Moncor 1, 1752 Villars-sur-Glâne

intimée

**Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Diane BROTO et Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 25 novembre 2011 de la Caisse de chômage SYNA (ci-après : l'intimée) ;

Vu le recours du 3 janvier 2012 de Madame D_____ (ci-après : la recourante) qui demande que sa bonne foi soit retenue, le remboursement des indemnités de 52'126 fr. 50 la mettant dans une situation financière très difficile ;

Vu la réponse de l'intimée du 16 février 2012 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 6 mars 2012, lors de laquelle l'assurée a admis qu'elle était totalement incapable de travailler lors de son inscription au chômage le 10 octobre 2006, que cette incapacité totale de travail avait duré deux ans jusqu'en 2008, qu'elle n'avait pas réalisé que l'addition des indemnités de chômage et de perte de gain de la ZURICH lui procurait un revenu supérieur à son dernier salaire et qu'elle ne contestait pas le droit de la Caisse de lui réclamer le remboursement de 52'126 fr. 50, mais sollicitait la remise de l'obligation de payer, en raison de sa bonne foi et de sa situation financière;

Qu'il convient donc de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ;

Qu'il appartient à l'assurée, si elle s'estime fondée à le faire, de déposer une demande de remise auprès de l'intimée, qui rendra une décision à ce sujet, sujette à opposition puis à recours.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Irène PONCET

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le